

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-01-29x-00230 Référence de la demande : n°2018-00230-011-002

Dénomination du projet : Extension des laboratoires BOIRON

Lieu des opérations : -Département : Rhône -Commune(s) : 69510 - Messimy.

Bénéficiaire : BOIRON

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Ce dossier constitue une régularisation a posteriori des demandes de dérogation à la protection des espèces pour 17 espèces d'Oiseaux, 3 espèces de Reptiles, et 1 espèce d'Insecte, suite au démarrage (à l'automne 2015 ?) des travaux d'extension d'un site de production des laboratoires Boiron sur une surface de 15 hectares. Dans ce contexte, il est porté une attention particulière au dimensionnement des mesures compensatoires, afin de bien prendre en compte les impacts n'ayant pas pu être évités ou réduits en raison du manquement à la démarche ERC, ainsi que les pertes intermédiaires liées au délai entre les impacts et la mise en place des mesures compensatoires.

Conditions de la demande de dérogation

En raison du caractère correctif de cette demande, il n'est plus pertinent à ce stade d'évaluer la raison impérative d'intérêt public majeur, ni l'absence de solution alternative pouvant justifier la dérogation.

Avis sur les inventaires, estimation des enjeux et des impacts

L'estimation de l'état initial se base sur des données anciennes (étude incomplète de 2012), ou indirectes : études d'impact pour des projets à proximité, inventaires complémentaires sur les milieux périphériques, données naturalistes. Pour autant, les espèces retenues comme présentes sont cohérentes avec les habitats d'origine, et les enjeux semblent correctement identifiés. Ils se concentrent sur les habitats prairiaux à caractère humide et les haies. Les espèces principales concernées par la demande de dérogation sont : le Cuivré des Marais, la Chevêche d'Athéna, la Pie-grièche écorcheur, et la Fauvette grisette, pour lesquelles les enjeux sont considérés comme « modérés » et les impacts « assez forts », avec une destruction de 6 hectares d'habitats prairiaux favorables et 1050 ml de haies.

Application de la démarche E-R-C

Réduction : Pour la mesure MR1 « adaptation du calendrier des travaux », il est juste précisé que les travaux ont commencé en septembre 2015, évitant ainsi les périodes les plus sensibles. Aucun phasage des différentes interventions n'étant présenté, cette mesure n'est absolument pas recevable en l'état.

Concernant la MR2 « dispositifs de prévention des pollutions », il est difficile de comprendre en quoi elle consiste, étant donné que les travaux ont déjà eu lieu et que cette mesure ne présente que des intentions. Des travaux ayant lieu à proximité d'un cours d'eau (moins de 100 m), il aurait été utile de présenter les mesures préventives spécifiques (installation de filtres, de talus, etc...).

La MR3 prévoit la plantation de 1087 ml de haies sur le site, il serait néanmoins souhaitable de localiser ces haies sur une carte, afin de juger de la pertinence de leur implantation au vu des corridors de déplacement existants et des sources de dérangement potentielles. Il manque également des aménagements concernant la transparence vis à vis des déplacements de la petite faune (passages prévus dans les clôtures, et sous les voiries).

La deuxième MR3 (problème d'indexation) prévoit une réduction de l'éclairage nocturne. Le dossier stipule « Il est tout d'abord important qu'aucune des façades qui accueilleront les nichoirs ne soient éclairées. Si cela n'est pas envisageable, il faudra veiller à disposer les nichoirs le plus éloigné possible des sources lumineuses. ». Il est tout à fait possible de ne pas éclairer certaines façades. Il est donc nécessaire de ne pas éclairer les façades accueillant les nichoirs. Il serait utile de présenter également un plan des éclairages du site (lampadaires et bornes basses) pour estimer le dérangement résiduel.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Accompagnement : Dans le contexte d'un dossier a posteriori, où le Maître d'Ouvrage a déjà fait preuve d'une insuffisance de prise en compte des enjeux environnementaux, on serait en droit d'attendre une exemplarité dans la gestion écologique du site. Les mesures d'accompagnement proposées ne sont clairement pas à la hauteur de ces attentes. Qu'en est-il de l'éco-conception des bâtiments (efficacité énergétique, toitures et façades végétalisées ou équipées de panneaux photovoltaïques)?

La création de nouveaux parkings devrait être l'occasion de limiter l'imperméabilisation du sol : stationnements en dalles alvéolées semées de gazon pour les parkings, ou mélange terre/pierres qui permet à fois portance, infiltration et croissance d'un gazon qui maintient le substrat et participe à la dépollution, notamment en dégradant les hydrocarbures polycycliques. Enfin, la gestion des espaces « verts » est presque anachronique dans sa conception : les espaces « à entretien soigné » ou « jardinés » ne se justifient absolument pas par l'usage du site, et pourraient avantageusement être remplacés par des prairies naturelles en fauche tardive. L'usage de pesticides devrait être interdit. D'autres aménagements paysagers comme des mares à amphibiens, des noues pour stocker et épurer les eaux de surface des parkings peuvent facilement être envisagés au vu de la surface importante du site.

Compensation : La démarche de compensation présentée souffre d'un défaut initial de dimensionnement : (i) les milieux favorables au Cuivré des Marais et au cortège des oiseaux des milieux semi-ouverts ne sont pas exactement équivalents, le caractère humide étant essentiel pour le Cuivré. La mise en commun de toutes les surfaces compensatoires n'est donc pas pertinente et tire à la baisse les surfaces concernant le Cuivré. (ii) Le ratio de compensation de 1 pour 2 ne semble pas tenir compte des pertes intermédiaires, conséquentes dans le cas présent puisque les habitats sont détruits depuis déjà 3 ans, et que les mesures compensatoires ne seront pas effectives avant au moins 2 ans pour certaines parcelles. Un ratio de 1 pour 4 (voire 1 pour 5 pour le Cuivré) serait nettement plus adapté. (iii) La durée des mesures compensatoires doit être égale à la durée des impacts. Ceux-ci étant permanents, l'engagement de compensation ne peut être inférieur à 50 ans. Le choix des ORE est tout à fait indiqué dans le cas présent, car ils peuvent porter sur de longues durées.

La stratégie de compensation devrait donc être reprise pour correctement individualiser les surfaces concernant les oiseaux et le Cuivré des marais, avec des superficies au moins doublées et un engagement de longue durée.

Conclusion

Ce dossier montre de nombreuses insuffisances dans l'application de la démarche ERC, toutes ne pouvant être imputées au caractère a posteriori de la demande. De nombreuses mesures de réduction et d'accompagnement supplémentaires peuvent être envisagées pour limiter les pertes de biodiversité in situ, et la stratégie de compensation proposée est nettement sous-dimensionnée.

Par conséquent, un avis défavorable est apporté à cette demande, tant que :

- des aménagements conséquents favorisant la biodiversité sur le site ne seront pas mis en place (passages à faune, désimperméabilisation, gestion des espaces naturels) ;
- les mesures compensatoires ne seront pas redimensionnées à la hauteur des pertes, notamment les pertes intermédiaires.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [X]

Fait le : 8 octobre 2018

Signature :

